



RÈGLEMENT NUMÉRO 519-3-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 519-3-2026 PERMETTANT UN « CENTRE DE RETOUR » POUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS DANS L'IMMEUBLE SITUÉ AU 381, BOULEVARD MALONEY EST – DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective*, sanctionnée en mars 2021, a rendu possible la mise en place d'un système modernisé de consigne pour le recyclage, la récupération, la valorisation et le réemploi des contenants de boissons;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r.16.1)*, entré en vigueur le 7 juillet 2022, précise les exigences relatives à la consigne élargie, définit des produits visés, et précise le détail des modalités à respecter pour l'implantation des trois types de lieux de retour prévus;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)* permet au conseil municipal d'autoriser, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

CONSIDÉRANT QU'un lieu de retour est défini comme « *tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée* »;

CONSIDÉRANT QUE les types de lieux de retour pour les contenants consignés se distinguent selon trois types, à savoir, les « points de retour », les « centres de retour » et les « points de retour en vrac »;

CONSIDÉRANT QU'un lieu de retour de type « centre de retour » est destiné à recevoir de tant de petites que de grandes quantités de contenants consignés par visite. Il peut, dans certains cas, servir aussi de lieu où sont centralisées les opérations visant les contenants consignés provenant d'autres lieux de retour;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée afin d'aménager un « centre de retour » dans le local identifié RC011 du bâtiment commercial situé au 381, boulevard Maloney Est;

CONSIDÉRANT QUE le projet est compatible avec les usages autorisés au règlement de zonage dans la zone commerciale Co-04-065 où il est situé;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 17 février 2026 l'avis de motion numéro AM-2026-78 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement permettant un « centre de retour » pour des contenants consignés dans l'immeuble situé au 381, boulevard Maloney Est ».

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement vise à autoriser l'usage « centre de retour » dans l'immeuble assujéti, afin de permettre l'octroi des permis et certificats nécessaires à l'exercice de l'usage visant à assurer le retour de contenants consignés.

3. IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à l'immeuble situé au 381, boulevard Maloney Est, dans la ville de Gatineau, sur le lot numéro 1 936 136 du cadastre du Québec.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition de ce règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi, d'un règlement municipal ou d'un règlement des gouvernements provincial ou fédéral.

SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. RENVOIS

Tout renvoi à un autre règlement contenu dans ce règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

6. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION III
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application et l'administration du règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné est un employé de la Ville autorisé en vertu de ses fonctions.

8. MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée au projet qui diffère du plan numéro 1 joint à l'annexe « I » de ce règlement entraîne le dépôt d'une nouvelle demande.

9. PÉNALITÉS

Toute personne qui commet ou permet de commettre une infraction à ce règlement est passible d'une amende conformément au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

10. AUTORISATION

L'usage « centre de retour » est autorisé à l'intérieur du local RC011 de l'immeuble situé au 381, boul. Maloney Est, tel qu'illustré au plan préparé par Mauricio Gularte Gutiérrez, architecte, daté du 12 novembre 2025, et intitulé « Plan d'aménagement - page A600 » joint au règlement à titre d'annexe « I » comme s'il était ici au long reproduit.

11. CONDITIONS

L'exercice de l'usage doit s'effectuer dans le respect de la condition suivante :

1° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

12. OCTROI D'UN PERMIS

L'octroi d'un permis de construire, d'affaires ou d'un certificat d'autorisation destinés à l'utilisation d'un « centre de retour » au 381, boul. Maloney Est est sujet au respect de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

13. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 MARS 2026

M. VINCENT ROY
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^E VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE

ANNEXE I

**PLAN PRÉPARÉ PAR MAURICIO GULARTE GUTIÉRREZ, ARCHITECTE, DATÉ DU
12 NOVEMBRE 2025 PAGE A600**

519-3-2026

COMMANDEMENT, RÉGLEMENTÉ
CONSTRUCTION, RÉGLEMENTÉ
CONSTRUCTION, RÉGLEMENTÉ
CONSTRUCTION, RÉGLEMENTÉ

ARTESA
 ARCHITECTURE

PLAN NUMÉRO 1

RÈGLEMENT NUMÉRO 519-3-2026

DATE : 2026-01-26

RÈGLEMENT NUMÉRO 519-3-2026
PLAN NUMÉRO 1

Date : 2026-01-26

